



Arrêt

**n° 261 052 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me L. KAKIESE, avocats, et Mme R. MULATIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [xx. xx. 1986] à Njombé, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafang et originaire de la ville de Douala.

À l'âge de 11 ans, vous regardez le sexe d'autres garçons lorsque vous êtes en train de vous laver tous ensemble et vous jouez à baisser vos culottes et toucher vos sexes.

En 2000, votre cousin [Ta.] Raphael passe quelques jours chez vous au village de Fondjanti. Vous partagez la chambre et le lit avec lui. Une nuit, vous lui faites des attouchements. Votre cousin crie et votre père vient puis apprend ce qu'il s'est passé et vous bat. Votre cousin rentre à Douala.

En 2002, alors que vous êtes avec votre ami [Tc.] Yannick à Fondjanti, vous voyez un homme et une femme en train d'avoir une relation sexuelle. Vous vous dites que vous devez faire comme eux et vous partez chez Yannick où vous initiez un rapport sexuel dans sa chambre. Sa mère vous surprend et fait venir les gens du village qui vous insultent et vous battent. On vous emmène chez un marabout où vous restez trois jours.

La même année, on vous envoie à Douala chez votre tante maternelle [To.] Dorothée pour vous éloigner du village suite à votre rapport homosexuel avec Yannick. Vous commencez alors l'apprentissage de la mécanique dans le garage de Jean-Paul.

En 2003, Jean-Paul vous dit qu'il pense que vous êtes homosexuel, il vous avoue qu'il est aussi attiré par les hommes et il vous initie aux codes et habitudes du milieu homosexuel ou « kwandengue ». Suite à cela, vous commencez une relation avec lui.

En 2006, la relation se termine car Jean-Paul doit fermer le garage et rentre dans son village. Plus tard cette année, vous retrouvez [Tc.] Yannick à Douala. Vous commencez à travailler avec lui comme vendeur ambulant de vêtements au marché central de Douala. Peu de temps après, vous décidez d'initier une relation romantique avec lui.

En 2008, vous commencez une relation de façade, parallèle à celle que vous entretenez avec Yannick, avec [D.] Ingrid Djatche que vous connaissez à travers votre travail au marché. Le 10 juin 2009, Ingrid accouche de votre premier enfant.

En 2010, Yannick et vous décidez de vous installer dans une boutique du marché central afin de continuer votre commerce de vêtements.

Le 22 avril 2012, Ingrid accouche de vos deux filles jumelles.

Fin mars 2013, un gardien du marché central vous surprend en train d'avoir des rapports sexuels avec Yannick dans votre boutique. Il crie et alerte d'autres gardiens qui viennent et vous battent puis mettent le feu à la boutique. Yannick parvient à s'enfuir mais vous êtes arrêté par la police qui vous emmène au commissariat. Vous restez en détention pendant trois jours et vous êtes maltraité par des policiers.

Le 30 mars, vous êtes libéré suite à un accord avec votre enquêteur qui vous laisse partir en échange d'un million de Francs CFA et de votre départ du pays. Vous quittez le Cameroun tout de suite.

Vous traversez le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne puis, fin janvier 2016, vous arrivez en Belgique.

Le 8 février 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Le 11 mars 2016, l'Espagne accepte la responsabilité de l'examen de votre demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure Dublin. Le 16 juin 2016, vous recevez une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, vous restez en Belgique.

Le 5 février 2020, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire précitée est retirée et la Belgique devient responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

En cas de retour au Cameroun vous craignez d'être emprisonné ou tué du fait de votre homosexualité.

Vous présentez les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Lettre et carte d'identité de [S. W.] Augustin (copies) ; 2. Carte d'identité (copie) ; 3. Acte de naissance (copie) ; 4. Avis de recherche du 4 avril 2013 (copie) ; 5. Rapport médical du 18 février 2020 (copie) ; 6. Attestation de fréquentation de l'association Rainbow House du 27 février 2020 (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations ne reflètent pas le moindre vécu homosexuel depuis que vous avez quitté votre pays il y a plus de sept ans. En effet, vous ne faites mention d'aucune relation vécue avec un homme, ponctuelle ou inscrite dans une certaine durée et vous ne faites aucune référence des démarches entreprises en vue de faire des rencontres, que ce soit amicales ou plus intimes, avec des hommes (Notes de l'entretien personnel du 13 octobre 2020, NEP2, p. 21). Invité à relater vos activités en Belgique depuis votre arrivée en 2016 jusqu'au jour de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous parlez de vos activités professionnelles ainsi que votre retour en Espagne et au Maroc dans le cadre de la procédure Dublin (NEP 2, p. 8). A aucun moment vous ne faites le moindre rapprochement avec votre vécu homosexuel. Or vous déclarez que vous êtes conscient de votre attirance pour les hommes depuis votre enfance et que vos souvenirs à ce sujet remontent à l'âge de 11 ans (Notes de l'entretien personnel du 25 août 2020, NEP1, p. 14 et 15). En outre, vous affirmez avoir eu deux relations intimes et suivies avec des hommes au Cameroun (NEP2, p. 9 et 13). Ensuite, vous déclarez n'éprouver aucune attirance pour les femmes actuellement et vous ne faites état d'aucun moment où vous auriez eu une telle attirance (NEP2, p. 4). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre de votre part une évocation relativement circonstanciée d'un certain vécu en lien avec votre orientation sexuelle durant cette période de plus de quatre années que vous passez en Belgique. Ainsi, le Commissariat général est bien conscient du fait qu'il ne peut pas être attendu d'une personne homosexuelle arrivée en Belgique d'avoir eu une ou des relations concrètes avec un homme, ce type de rencontres étant conditionnées à une série de facteurs personnels, contextuels, culturels et conjoncturels. Il considère toutefois qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui, comme vous, fait état d'un vécu homosexuel dans son pays d'origine, qu'elle soit en mesure de livrer des éléments de récit illustrant une certaine réflexion sur orientation sexuelle après la fuite de son pays, des attentes et/ou des expériences concrètes en lien avec son vécu homosexuel dans son pays d'asile. Tel n'est absolument pas le cas en l'espèce.

Ce n'est que lorsque la question vous est explicitement posée de savoir si vous avez des amis homosexuels en Belgique que vous signalez avoir une connaissance, un ami, homosexuel rencontré à travers l'association « Rainbow House » (NEP 2, p. 8). Par ailleurs, vous mentionnez que vous fréquentez cette association LGTBI (des publics lesbiens, gays, bisexuels, trans et intersexes) Rainbow House à Bruxelles et que vous avez participé à deux de ses réunions (NEP1, p.13 et NEP2, p. 8 et 9). Vous étayez vos déclarations à travers une attestation de fréquentation de cette association datée du 27 février 2020 (document 6). Cependant, alors que vous êtes en Belgique depuis janvier 2016, vous ne commencez à fréquenter cette association LGTBI que quatre ans après votre arrivée et quelques jours après que la prise en charge de votre demande par les autorités belges soit décidée. Ainsi, le Commissariat général constate la tardiveté de votre fréquentation de la Rainbow House qui survient

dans la foulée de l'annonce de la prise en charge de votre demande de protection internationale par les autorités belges. Or, vous étiez déjà accueilli dans un centre de la Croix Rouge en 2016, environnement dans lequel des informations sur les associations sont largement disponibles (NEP 2, p. 8). Cet élément discrédite davantage vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle homosexuelle. Pour le surplus, malgré le fait que vous êtes en Belgique depuis début 2016 et que vous avez eu contact avec Rainbow House, vous ne mentionnez connaître qu'une personne homosexuelle dans le pays. Ce fait est incohérent avec la prétendue forte conviction de votre orientation sexuelle mentionnée supra et discrédite encore vos déclarations en rapport avec celle-ci.

Au regard de votre profil allégué de personne homosexuelle, seulement attirée par les hommes et ayant eu des relations durables au Cameroun, le Commissariat général considère incohérent votre manque de vécu homosexuel depuis que vous avez quitté votre pays en 2013. Dès lors, cette incohérence déforce la crédibilité de vos déclarations affirmant que vous êtes homosexuel.

Deuxièmement, vous invoquez avoir vécu deux relations avec des hommes lors de votre séjour à Douala entre 2002 et 2013. Le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de ces relations du fait des raisons qui suivent.

Vous déclarez avoir votre première relation homosexuelle d'une certaine durée avec Jean-Paul, le patron du garage où vous appreniez la mécanique à Douala (NEP1, p. 10 et 11 et NEP2, p. 9 à 13). Vous n'arrivez pourtant pas à expliquer dans quelles circonstances cette relation évolue d'une relation professionnelle à une relation amoureuse. La seule anecdote dont vous faites part à ce propos est le moment où Jean Paul vous aurait initié aux codes et habitudes du milieu homosexuel ou « kwandengue » au Cameroun et, ensuite, vous auriez eu une relation sexuelle avec lui (NEP1, p. 10 et 11 et NEP2, p. 9 et 10). En dehors de cela, vos déclarations manquent singulièrement de consistance et de détails personnels et spécifiques susceptibles de révéler un vécu dans votre chef. En effet, vous affirmez d'abord que votre relation a commencé au milieu de 2003 et qu'avant 2004, vous étiez déjà en relation avec lui (NEP2, p. 9). Quelques instants après, vous expliquez que c'est en 2004 que vous avez eu votre première relation avec Jean-Paul, dans la foulée vous dites que votre relation amoureuse a commencé en 2003, 2004 puis vous terminez par affirmer que cette relation a commencé dans l'intervalle, mais que c'est en 2004 où il a vraiment commencé à vous parler de cette relation (NEP2, p. 10). Vos réponses évasives et confuses par rapport au passage d'une relation de travail à une relation intime avec Jean-Paul ne sont pas cohérentes avec le fait marquant qu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle d'une certaine durée (deux ans). Il est donc raisonnable d'attendre de vous plus de précisions par rapport au contexte du début de cette relation. Cette incohérence entame la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation avec Jean-Paul. En outre, vous affirmez que vous travailliez au garage de Jean-Paul entre 2002 et 2006 puis que vous avez eu une relation avec lui pendant deux ans (NEP2, p. 9). Or, malgré tout ce temps passé avec Jean-Paul, vous êtes incapable de donner son nom de famille (Ibidem). Cette incohérence déforce davantage la crédibilité de votre récit concernant votre relation avec Jean-Paul. Ensuite, invité à parler de votre relation avec Jean-Paul et des moments que vous passiez ensemble, vous mentionnez que vous alliez souvent dans des auberges. Toutefois, vous citez seulement l'Aiwat Auberge et, interrogé sur vos souvenirs spécifiques dans cette auberge, vous affirmez que vous avez été surpris par son aménagement, par le fait qu'il y avait un lit, la télévision, un canapé et une armoire ainsi que par le fait que c'était propre (NEP2, p. 10 et 11). Ces éléments généraux pouvant être présents dans toute habitation privée ou dans un établissement hôtelier ne traduisent aucunement un sentiment de vécu. D'autre part, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucun détail, souvenir concret ou anecdote susceptible d'illustrer un vécu lié aux circonstances de ces rencontres. Ces généralités et le laconisme de vos propos ne permettent pas d'octroyer de crédibilité à vos séjours dans ce type d'établissements accompagné de Jean-Paul et discréditent plus avant vos déclarations concernant votre relation avec lui.

Par ailleurs, vous dites que Jean-Paul ne vous a jamais raconté comment il s'est rendu compte qu'il était attiré par les hommes (NEP2, p. 11). De nouveau, étant donné que vous avez eu une relation assez longue avec lui et, surtout, que vous le décrivez comme étant la personne qui vous a « initié » au milieu homosexuel en vous en livrant les codes, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez, à aucun moment, parlé de comment il s'est rendu compte de cette attirance. Le Commissariat général estime en effet raisonnable que, dans ce contexte, vous soyez capable de livrer davantage de souvenirs concrets et d'informations relatives au vécu homosexuel de votre partenaire et guide. Cette invraisemblance déforce encore la crédibilité de vos propos liés à votre relation avec Jean-Paul. Par après, vous déclarez que vous ne connaissez pas le nom de la femme ni des enfants de Jean- Paul, que vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs et que vous ne connaissez personne de sa famille ni de ses amis.

Vous mentionnez juste qu'il rendait visite à sa mère et qu'une fois un oncle éloigné de Jean-Paul est venu au garage (NEP2, p. 11 et 12). Une fois de plus, vos propos sont inconsistants et sans cohérence avec une relation de deux ans suite à laquelle on peut raisonnablement attendre de votre part plus de détails sur les relations et la famille de Jean-Paul. Ceci discrédite encore vos déclarations invoquant votre relation amoureuse avec Jean-Paul. Vos déclarations dépourvues de consistance en ce qui concerne votre relation avec Jean-Paul continuent lorsque vous le décrivez comme grand de taille, physique moyen, pas trop gros et en disant qu'il était clair, vraiment élégant et chaud (NEP, p. 11). Cette description ne comporte pas d'éléments spécifiques ni de détails permettant d'identifier Jean-Paul et ne montrent pas une connaissance intime de votre part au-delà de la relation professionnelle entre patron et apprenti dans son garage. Vous poursuivez en parlant de son caractère et en affirmant qu'il était un peu frustré et n'appréciait pas lorsque le travail était mal fait (NEP2, p. 12). Malgré l'invitation répétée de l'officier de protection, vous ne vous référez qu'à l'attitude de Jean-Paul par rapport au travail et vous ne donnez aucune information sur son caractère dans la sphère privée ou pouvant être révélateur d'une relation intime avec lui (Ibidem). Enfin, questionné sur ce que Jean Paul aimait faire, vous restez laconique en affirmant qu'il aimait prendre un verre après le travail et que parfois il mangeait le poisson (Ibidem). Ces affirmations générales, sans informations consistantes ni détails spécifiques concernant Jean-Paul achèvent de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de votre récit sur votre relation amoureuse avec lui.

Au regard ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de Jean-Paul, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous vous bornez à donner quelques informations concernant votre prétendue première relation sexuelle avec Jean- Paul ou quelques détails au sujet d'épisodes dans le garage qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Il estime donc qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité à votre récit sur votre relation amoureuse avec Jean-Paul et dès lors, le Commissariat général considère que cette relation amoureuse n'est pas établie.

Ensuite, vous invoquez une deuxième relation amoureuse homosexuelle avec votre ami d'enfance [Tc.] Yannick. Par rapport à lui, vous mentionnez qu'en 2002, vous étiez ensemble au village et que vous avez vu comment un jeune de votre quartier entraînait dans sa chambre avec une fille. Vous étiez curieux de savoir ce qu'ils allaient faire et vous avez regardé à travers la fenêtre de la chambre et vu comment cette fille réalisait une fellation. À ce moment, Yannick vous dit que vous devriez faire comme eux et vous êtes partis chez lui où la mère de Yannick vous a surpris en train de reproduire cette scène (NEP1, p. 10). Ce déroulement des faits est incohérent vu la légèreté avec laquelle vous affirmez décider d'aller entamer une relation sexuelle avec un autre garçon malgré le fait que votre famille et les personnes du village étaient contre ces pratiques sexuelles entre hommes. En effet, vous déclarez que vous étiez déjà au courant que votre famille considérait qu'une relation d'un homme avec un homme n'était pas bien, que c'était interdit et qu'au village, tout le monde allait vous détester, vous montrer du doigt et dire que vous êtes sorcier si votre orientation sexuelle était découverte (NEP1, p. 17). Donc ce climat homophobe très répandu rend incohérent que vous ayez décidé, sans la moindre hésitation ni doute, de vous engager dans une relation homosexuelle après avoir été témoin d'une relation hétérosexuelle. D'autre part, vous décidez d'imiter ce que vous venez de voir, dans la plus grande insouciance, sans prendre aucune précaution pour ne pas être surpris : dans le domicile de votre partenaire au lieu de choisir un endroit à l'abri des regards et sans prendre aucune précaution pour ne pas être surpris comme cela a été finalement le cas. Ce manque de précautions est invraisemblable compte tenu du fait que vous étiez informé que ce type d'actes étaient proscrits par votre entourage. Cette incohérence et cette invraisemblance ôtent toute crédibilité à vos déclarations à propos de cette première relation sexuelle avec Yannick. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne s'agit pas d'un fait établi.

Dans la mesure où les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été surpris ne sont pas établies, la découverte de votre orientation sexuelle par vos proches ne l'est pas d'avantage. Partant, le Commissariat général estime que les faits qui découleraient de cet épisode, à savoir votre séjour de trois jours chez un marabout qui devait vous soigner et votre départ à Douala motivée par l'hostilité de votre famille et vos voisins, ne peuvent pas non plus être considérés comme des faits établis (respectivement NEP1, p. 10 et 14 et NEP1, p. 5).

Plus tard, vous retrouvez Yannick à Douala en 2006. Vous commencez d'abord à travailler ensemble au marché puis vous entamez la relation avec lui quelque temps après et ce jusqu'en 2013 (NEP2, p. 13 et 14). Invité à raconter le progrès de votre relation avec Yannick et les activités que vous faisiez

ensemble, vous expliquez que vous vous donniez des idées mutuellement et que vous économisiez pour faire progresser vos activités commerciales puis que vous passiez du temps ensemble en vendant sur le marché (Ibidem). Vos propos sont généraux et succincts ainsi que centrés sur vos activités au marché, sans allusion à des activités privées et sans mention de détails personnels qui transmettraient un sentiment de vécu de la relation amoureuse avec Yannick. Dès lors, ils ne sont nullement crédibles. Certes, vous mentionnez vos matches de football et que vous alliez voir des concerts de certains artistes avec Yannick (NEP2, p. 14 et 16). Cependant, vos descriptions de ces moments ne contiennent pas des détails personnels ou intimes révélant une possible relation romantique avec Yannick. Ils ne constituent donc qu'un récit de sorties entre amis qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations sur les activités que vous réalisiez avec Yannick en tant que couple.

Par après, l'officier de protection vous demande de lui raconter ce que vous savez sur Yannick. Vous répondez laconiquement que c'est un ami depuis l'enfance, que vous avez grandi ensemble, qu'il a pu faire plus d'études que vous et qu'il aimait jouer au football (Ibidem). Ce manque de détails spécifiques par rapport à Yannick est incohérent étant donné que vous avez eu une relation amoureuse avec lui pendant sept ans et que vous le connaissiez depuis votre enfance au village. Cette incohérence déforce gravement la crédibilité de vos déclarations concernant votre prétendue relation amoureuse avec Yannick.

En outre, vous expliquez que Yannick s'est rendu compte qu'il était attiré par les hommes lorsqu'il a rencontré un homosexuel comme lui au marché mais qu'il ne l'intéressait pas (NEP2, p. 15). D'un côté, il est incohérent que Yannick se soit rendu compte qu'il était attiré par les hommes en rencontrant un qui ne lui plaisait pas. De l'autre côté, il est incohérent qu'en sept ans de relation avec Yannick, il ne vous ait pas donné plus d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a découvert son attirance pour les hommes. Cette double incohérence nuit gravement à la crédibilité de votre récit affirmant que vous avez eu une relation amoureuse avec [Tc.] Yannick.

Dans le même ordre d'idées, vous restez extrêmement laconique en ce qui concerne le vécu de Yannick pendant la période comprise entre 2002, lorsque vous vous êtes séparé de lui en quittant votre village, et 2006, lors de votre rencontre à Douala. Pour cette période de quatre ans, vous vous contentez d'expliquer que Yannick a quitté le village, mais que vous ne savez pas quand, qu'il est allé à Loum puis à Douala où il est arrivé en 2004 (NEP2, p. 15 et 16). De nouveau, ces propos succincts sont incohérents compte tenu du fait que vous affirmez avoir eu une relation romantique pendant sept ans avec Yannick. Il est donc raisonnable d'attendre que vous puissiez fournir davantage de détails sur ses activités pendant les années précédant votre rencontre à Douala.

Ensuite, au niveau du caractère de Yannick, vous expliquez très laconiquement qu'il était gentil avec les clients et qu'il était gentil avec vous aussi puis que vous n'aviez pas de problèmes (NEP2, p. 16). En ce qui concerne les moments marquants de votre relation et ceux dont vous vous souvenez en particulier, vous mentionnez qu'à une occasion, lorsque vous étiez à l'auberge Mbeté, vous n'avez pas eu des relations sexuelles car Yannick ne se sentait pas bien et vous êtes rentrés (NEP2, p. 18). Invité ensuite à raconter des moments particuliers survenus lors de votre relation avec Yannick, vous mentionnez ce qui vous est arrivé au village en 2002 (Ibidem). Relancé tout de suite pour que vous racontiez un de ces moments vécus à Douala, vous vous limitez à affirmer que : « [n]ous avons été surpris au marché une fois » (Ibidem). Ces déclarations évasives et extrêmement laconiques sont incohérentes avec une relation de sept ans. En effet, pour une relation d'une telle durée, vous devriez être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre vie de couple avec Yannick et de votre relation amoureuse, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Du fait, le Commissariat général considère qu'il ne peut pas attribuer de crédit à ces déclarations sur votre relation amoureuse avec Yannick.

D'autre part, au niveau du regard que les gens en général portaient sur Yannick et sur vous, vous affirmez qu'ils « mettaient l'oeil sur vous deux » et affirmaient que vous étiez peut-être homosexuels (NEP1, p. 18). Invité à raconter l'un de ces épisodes, vous expliquez que c'est parce que vous étiez toujours ensemble au marché et que c'est pour cette raison que vous avez cherché des copines (NEP2, p. 17). Dans la foulée, l'officier de protection vous demande de préciser vos propos, puis vous dites que vous vous attachiez trop et que les gens suspectaient. Finalement, vous ajoutez que vous n'avez constaté aucun épisode où on vous a accusé d'être homosexuel et que, comme au marché vous étiez attachés, peut-être des personnes suspectaient que vous étiez homosexuels (Ibidem). Votre considération sur le regard que les gens portaient sur Yannick et sur vous et leurs possibles suspicions sur votre homosexualité ne sont donc basées que sur une affirmation purement hypothétique. Celle-ci

est donc inconsistante et ne découle par ailleurs d'aucun fait objectif duquel vous auriez été témoin ou victime. Cet élément déforce encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation amoureuse avec [Tc.] Yannick.

Vues vos déclarations inconsistantes en rapport avec votre relation amoureuse avec [Tc.] Yannick, le Commissariat général constate un manque important de détails spécifiques et la présence de nombreuses généralités et incohérences incompatibles avec une relation amoureuse qui aurait duré sept ans selon vos dires. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne peut octroyer de crédibilité à vos propos en ce sens et considère que votre relation amoureuse avec [Tc.] Yannick n'est pas établie.

Troisièmement, vous faites état d'une arrestation suivie d'une détention qui aurait été motivées par votre orientation sexuelle. Le Commissariat estime que ces faits ne sont pas établis pour les motifs ci-après.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle qu'il ne considère pas que votre relation amoureuse avec [Tc.] Yannick est établie. Partant, il estime que les faits qui découleraient de la découverte de cette relation ne peuvent pas non plus être considérés comme des faits établis. En effet, votre relation sexuelle avec [Tc.] Yannick dans votre magasin du Marché central de Douala en mars 2013, le fait qu'un gardien vous surprend à ce moment, qu'on vous bat par après et l'incendie qui s'en suit ne constituent pas des faits établis (NEP1, p. 11 et NEP2, p. 18).

Aussi, en rapport avec ce prétendu incendie, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément de preuve objectif permettant d'étayer ce fait. Or, un événement d'une telle importance et qui aurait été causé suite à la découverte d'un rapport sexuel entre deux hommes, aurait vraisemblablement eu de l'intérêt pour la presse camerounaise qui l'aurait relayé. Cependant, aucune mention à cet incendie au marché central de Douala au mois de mars 2013 n'est faite dans la presse. Par contre, plusieurs sources camerounaises parlent d'un incendie ayant eu lieu dans la nuit du 18 au 19 mars 2013 au marché de Bonamoussadi à Douala (voir dossier administratif, farde bleue, documents 2 à 5). Une de ces sources datée du 27 mars 2013 signale qu'un incendie avait eu lieu plusieurs mois auparavant au Marché central de Douala, donc pas en mars 2013, moment où vous prétendez que l'incendie initié dans votre boutique aurait eu lieu (voir dossier administratif, farde bleue, document 4). Dès lors, le Commissariat général estime invraisemblable qu'un incendie important se soit produit au marché central de Douala en mars 2013 sans que cette information eût été relayée par des publications camerounaises. Ce constat s'impose d'autant plus que la cause alléguée de cet incendie soit la découverte de deux hommes entretenant une relation sexuelle qui auraient été lynchés par la foule. Ce type d'événement est en effet particulièrement prisé par la presse à scandale camerounaise..

Ensuite, vous expliquez qu'après avoir été surpris avec [Tc.] Yannick au Marché central de Douala, la police vous a emmené au commissariat (NEP2, p. 19). Suite à votre arrivée, deux policiers vous bastonnent en vous fouettant les pieds et cela se reproduit le deuxième jour (NEP2, p. 20). Pour étayer vos déclarations sur ces mauvais traitements, vous apportez un certificat médical établi en Belgique qui fait état de cicatrices au niveau de votre cheville droite et d'une autre au niveau de votre troisième doigt droit (document 5). Ce rapport ne mentionne pas la cause de vos cicatrices ce qui ne permet pas de lui attribuer de force probante pour étayer les mauvais traitements desquels vous faites état. Par après, vous continuez en décrivant la cellule où vous avez été placé suite à votre arrivée au commissariat. Vous expliquez qu'il s'agissait d'une très petite chambre et que la vision à l'intérieur était noire, pas trop claire. Vous ajoutez qu'il y avait une boîte et un « petit truc » sur le béton où vous pouviez vous asseoir mais pas dormir, que c'était humide et qu'il y avait un seau pour les selles (NEP2, p. 19). À travers cette description particulièrement laconique et désincarnée, vous ne livrez aucun élément spécifique susceptible d'illustrer dans votre chef l'existence d'un vécu. Compte tenu du fait qu'il s'agissait de votre premier séjour dans un endroit pareil, il est raisonnable d'attendre des détails qui vous ont marqués mais, par contre, vous vous limitez à dire que « c'était différent » (Ibidem). Ces déclarations si peu circonstanciées entament davantage la crédibilité de votre récit sur votre détention. En outre, vous affirmez que vous avez été interrogé par un enquêteur dans un bureau. Lorsque l'officier de protection vous demande de décrire cet endroit en détail, vous répondez qu'il y avait la chaise de l'enquêteur, sa table et une chaise en face, puis deux places : vous vous êtes assis sur l'une et l'autre était vide (Ibidem). À nouveau, votre description laconique ne révèle pas de vécu dans votre chef et discrédite votre récit en rapport avec cette détention. Par ailleurs, vous apportez un avis de recherche daté du 4 avril 2013 qui mentionne des poursuites à votre rencontre pour pratique homosexuelle et évasion de prison (document 4). Vous affirmez effectivement être parvenu à vous évader de votre lieu de détention suite à un arrangement économique avec l'enquêteur (NEP1, p. 11 et 12 et NEP2, p. 20 et 21). Cependant, cet avis de recherche fait référence à un mandat d'amener daté du 12 avril 2013, c'est-à-

dire huit jours après l'avis de recherche qui est émis le 4 avril 2013. Confronté à quatre reprises au fait qu'il n'est pas cohérent qu'un document daté du 4 avril 2013 fasse suite à un document juridique postérieur de huit jours, vous expliquez que c'est votre frère qui vous l'a envoyé puis vous répétez que le mandat de recherche a été lancé le 12 avril et que vous n'étiez plus au pays (NEP1, p. 13). Vos réponses inconsistantes et évasives face à cette incohérence importante dans l'avis de recherche, ne permettent pas de rétablir sa force probante défaillante. Ce document discrédite encore votre récit concernant votre détention alléguée et la prétendue persécution à votre encontre suite à votre fuite. Partant, il achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos propos concernant votre détention.

Ce cumul de descriptions laconiques qui ne traduisent pas de sentiment de vécu dans votre chef et qui sont accompagnées d'un document dépourvu de force probante ne permettent pas d'estimer crédibles vos déclarations en relation avec votre détention de mars 2013. Dès lors, le Commissariat général estime que cette détention, et la persécution de la part des autorités camerounaises à votre encontre qui en découlerait, ne constituent pas des faits établis.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne présentez pas suffisamment d'éléments susceptibles de rendre crédible votre orientation sexuelle. En effet, votre vécu concernant votre orientation sexuelle pendant les sept dernières années n'est pas convaincant. De même, les deux seules relations homosexuelles suivies que vous affirmez avoir eues, à savoir avec Jean-Paul et avec [Tc.] Yannick, ne sont pas établies. De plus, les faits qui découlent de la découverte de votre orientation sexuelle par un tiers au Marché central de Douala sont dénués de toute crédibilité. Dès lors, les quelques éléments que vous livrez relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, à savoir vos jeux avec vos amis à l'âge de 11 ans pendant lesquels vous vous touchiez le sexe, les anecdotes sur le moment où vous avez embrassé Yannick et le fait que vous avez été puni pour avoir procédé à des attouchements sur votre cousin, ne permettent pas de rétablir, à eux seuls, la crédibilité de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 10 et 14 à 16).

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Vous présentez une copie d'une lettre de votre frère [S. W.] Augustin accompagnée de sa carte d'identité (document 1). Dans cette lettre, il affirme avoir obtenu l'avis de recherche cité supra à travers d'un ami policier et affirme que « c'est très chaud ici [au Cameroun] pour toi ». Ce témoignage ne peut pas rétablir la crédibilité de vos déclarations en rapport avec une persécution des autorités du Cameroun à votre encontre. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du cercle familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. D'autre part, il ne donne pas de précisions sur votre orientation sexuelle ou votre prétendue détention, ce qui ne permet pas de vérifier cette information. Ces éléments discréditent ce témoignage et ne permettent pas au Commissariat général de lui octroyer une force probante suffisante.

De même, vous présentez des copies de votre acte de naissance et de votre carte nationale d'identité (documents 2 et 3). Ces éléments sont des indices de votre identité et de votre nationalité et ne sont pas remis, à ce stade, en cause par le Commissariat général.

En outre, vous apportez une copie d'une attestation de fréquentation de l'ASBL Rainbow House qui étaye vos déclarations, selon lesquelles vous participez aux activités de cette organisation (document 6 et NEP2, p. 8 et 9). Or, ce document qui se limite à établir que vous vous êtes rendu à une activité d'une association qui accueille et accompagne les homosexuels ne permet pas d'établir votre orientation sexuelle, ni dès lors de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, votre simple présence à des réunions ou d'autres activités d'une organisation LGTBI ne signifient pas ni prouvent que vous ayez vous-même une orientation sexuelle homosexuelle. Partant, le Commissariat général estime que ni cette attestation de Rainbow House, ni vos déclarations sur vos activités avec eux possèdent une force probante susceptible de rendre le crédit à votre récit préalable.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de de votre note d'observation envoyée par courrier recommandé le 27 octobre 2020 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 1) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son homosexualité alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que le requérant n'établissait ni son homosexualité ni les problèmes qu'il invoque. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant, sans se contredire comme il l'allègue à tort, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations telles que « *Le CGRA imagine des établissements et des hôtels à l'image de ce que ceux qui nous sont offerts en Europe alors que pour le Cameroun, il ne paraît pas étonnant que le requérant ait fait remarquer qu'il avait été étonné par la propreté et l'ameublement de l'auberge où Jean-Paul l'emmenait, tout en citant son appellation 'l'aiwat'* », « *La relation sexuelle était purement liée à la relation de travail* », « *le CGRA a omis de tenir compte de l'âge qu'avait le requérant lorsqu'il a eu sa première expérience ou tentative d'expérience homosexuelle car il n'avait que seize ans... Dès lors le CGRA s'étonne d'une prise de risque inacceptable en oubliant qu'il s'agit d'un adolescent pour lequel la tentation est plus forte que d'écouter la raison.* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant, aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Le conseil rappelle, concernant le document médical exhibé par le requérant, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce document médical doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit et il ne permet pas davantage d'établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la

nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE